

**SCP JÉRÔME ROUSSEAU & GUILLAUME TAPIE**  
AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION  
3 RUE GAY LUSSAC – 75005 PARIS  
Tel. : 01 45 48 38 57 - Fax. : 01 45 48 76 18  
AVOCATS@ROUSSEAU-TAPIE.FR

**N° Q 17-25.956**

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRES CIVILES**

**MEMOIRE EN DUPLIQUE**

**POUR :** **La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC)**

SCP ROUSSEAU – TAPIE

**CONTRE :** **Monsieur Patrick VANSTAVEL**

SCP GATINEAU – FATTACCINI

**Observations à l'encontre du pourvoi en cassation formé contre  
un arrêt rendu le 6 juillet 2017 par la cour d'appel de Paris**

---

La réplique de M. Vanstavel et la portée jurisprudentielle qu'il prête à l'arrêt de rejet non publié du 9 novembre 2017 appelle de la part de la Cavimac les observations suivantes.

M. Vanstavel met en avant, dans cet arrêt, la constatation selon laquelle « *la Cavimac a pris une décision sur la date d'affiliation de Mme X... qui a accompli sa première profession le 9 septembre 1990, retenant la date du 1<sup>er</sup> octobre 1990* » et en déduit que « *selon la Cour cassation, le juge du fond est légitime à considérer que la Cavimac a pris une décision dès lors qu'il apparaît que celle-ci a refusé de considérer la période antérieure au prononcé des premiers vœux* » et que « *là réside le critère permettant de retenir la qualification de "décision"* » (réplique p. 2).

M. Vanstavel y voit un arrêt de principe, en admettant que « *la seule différence entre les deux affaires réside dès lors dans le fait que la Cavimac se trouve, cette fois-ci, à hauteur de cassation, dans la situation de défenderesse* » (réplique p. 3, 5<sup>ème</sup> alinéa).

**Cette différence est pourtant déterminante, la Cour de cassation ayant estimé que la question était appréciée souverainement par les juges du fond :**

« *que l'arrêt retient que les éléments produits démontrent que dans le cadre de la procédure d'information sur la retraite, la CAVIMAC a pris une décision sur la date d'affiliation de Mme Thibord-Gava, qui a accompli sa première profession le 9 septembre 1990, retenant la date du 1er octobre 1990 ; que cette décision de la CAVIMAC ouvre droit à réclamation devant la commission de recours amiiable (...)* ;

*Que de ces constatations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve, débattus devant elle, faisant ressortir que la CAVIMAC s'était prononcée sur la demande de validation présentée par Mme Thibord-Gava, la cour d'appel a exactement déduit que le recours de celle-ci était recevable* » (Civ. 2<sup>ème</sup>, 9 novembre 2017, n° 16-22.016).

C'est souverainement que le juge du fond retient qu'il est (dans l'espèce analysée dans l'arrêt qu'a examiné la Cour de cassation le 9 novembre 2017) ou n'est pas (dans l'arrêt attaqué) en présence d'une « *décision* » relative aux droits de l'assuré.

Il n'y a pas de contrôle sur la notion de décision et la Cour de cassation vérifie seulement que le juge du fond a, ou non, constaté l'existence d'une décision, avant de statuer.

L'arrêt examiné par la Cour de cassation le 9 novembre 2017 a d'ailleurs retenu que la « *décision* » résultait d'un courrier accompagnant celui-ci ; comme l'a expliqué l'avocat général : « *le document remis à l'assurée était bien un relevé de situation individuelle délivré à titre de renseignements dans le cadre de la procédure légale d'information prévue par l'article L 161-17. L'arrêt retient cependant que, dès ce stade, l'organisme social a pris parti sur la date d'affiliation. Il se fonde à cet effet sur les termes d'un courrier complémentaire adressé à l'assurée* », pour retenir « *qu'une décision avait été prise* ».

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il ne saurait être affirmé que M. Vanstavel aurait, comme dans l'affaire examinée par la Cour de cassation le 9 novembre 2017, été informé de sa situation « *dans les mêmes termes* ».

En tout état de cause, à supposer que l'information résulte du même document, ce n'est pas l'information donnée qui caractérise la décision.

L'arrêt a souverainement constaté que « *M. Patrick Vanstavel a contesté le relevé de carrière qui lui avait adressé lequel n'a qu'une valeur informative* » ; le premier juge a, de même, constaté que « *Le relevé de carrière adressé à M. Patrick Vanstavel par la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) n'a qu'une valeur informative. En matière de droit à pension de retraite, la caisse n'a pris à l'égard du demandeur aucune décision* ».

La cour d'appel a, sans erreur de droit, tiré les conséquences légales de ses constatations, souveraines, en statuant, au regard de pièces différentes, souverainement, dans un sens opposé à l'arrêt du 9 décembre 2017, qui avait retenu l'existence d'une décision.

Le rejet du pourvoi s'impose donc.

SCP Jérôme ROUSSEAU & Guillaume TAPIE  
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation